RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT FERRAND
8 AOUT 2016

Affaire n° 1601380,

PREFET DE L'ALLIER
N° 1601380 PREFET DE L'ALLIER
Mme C... Juge des référés Ordonnance du 8 août 2016

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 août 2016, le préfet de l'Allier demande au juge des référés, sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, d'autoriser l'exploitation des données copiées d'un téléphone portable saisies lors de la perquisition administrative au domicile de M. B... D..., le 4 août 2016, au lieu-dit " Les Combacholles " sur le territoire de la commune de Lalizolle.

Il soutient que :

- la saisie des données a été effectuée dans le cadre d'une perquisition administrative qui est régulièrement intervenue ;

- la perquisition administrative a révélé l'existence d'éléments relatifs à la menace que constitue, pour la sécurité et l'ordre publics, le comportement de M. B... D... ;

- la saisie qui a été effectuée au vu des éléments relatifs au comportement M. B... D... s'est déroulée dans des conditions parfaitement régulières.

Vu le certificat de notification et le reçu de cette notification en date du 7 août 2016 desquels il ressort que la requête et l'avis d'audience ont été notifiés par voie administrative à M. D....
Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

- la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 ;

- les décrets n° 2015-1475 et n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 ;

- le code de justice administrative. Le président du tribunal administratif a désigné Mme C..., en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé. Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience. A été entendu au cours de l'audience publique du 5 août 2016 à 15 h 00 en présence de E... greffière:

- le rapport de Mme C..., juge des référés, qui a reporté la clôture d'instruction et renvoyé à une autre audience à fin, au vu des pièces produites au dossier, et en l'absence des parties à l'audience, d'être éclairée sur la situation de fait de la perquisition administrative.

Vu l'avis de renvoi d'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience. Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 août 2016 à 11 h 00 en présence de E... greffière :

- le rapport de Mme C..., juge des référés,

- les observations de M. A..., représentant le préfet de l'Allier qui reprend les termes de sa requête et fait valoir que des éléments et des informations transmis par la gendarmerie sont à l'origine de la perquisition administrative suite à des propos qu'aurait tenus M. D... et de la délivrance de son passeport ; que sa situation pouvait être liée à de la radicalisation ; que le procès-verbal de perquisition est fondé sur ses déclarations ; que début juin, il a extrait des images et des vidéos d'un groupe Facebook Syria Charity qu'il a partagées ; qu'il est connecté au Wifi par le biais de sa box ; qu'il est nécessaire d'autoriser l'exploitation des données copiées de son téléphone portable dès lors qu'elle permettra d'identifier les sites qu'il consulte réellement, n'étant pas exclu qu'il y en ait d'autres, ainsi que des personnes qu'il aurait pu contacter ; qu'il a débuté ce groupe Facebook début juin ; il est intéressé par l'islam et la Syrie et il s'est converti seul à l'islam le 27 juin 2016 ;

- les observations de M. D... qui fait valoir qu'il se connecte exclusivement sur le site Facebook Syria Charity qui est un site humanitaire ; que les vidéos de ce site qu'il a découvert au mois de juin montrent des massacres qui l'ont bouleversé, c'est pourquoi il les a partagées ; qu'il conteste avoir tenu les propos qu'on lui prête qui ont dû être rapportés par une personne de son entourage suite à un conflit familial ; qu'on ne peut considérer qu'il a demandé un passeport pour partir en Syrie dès lors qu'il l'a commandé au mois de mai avant de découvrir ce site syrien au mois de juin ; qu'il n'a pas d'amis internautes il a seulement des " Like " sur son compte Facebook ; qu'il reconnaît ce qu'il a déclaré dans le procès-verbal mais qu'en aucun cas il a des liens avec Daech qui ne représente pas l'islam ; il n'a consulté aucune vidéo de propagande islamique ; il est le seul à partager ses vidéos ; qu'il accepte que l'administration regarde son téléphone puisqu'il n'y a rien de répréhensible, cette saisine est légitime et permettra de le laver de tout soupçon ; que maintenant il a arrêté d'aller sur ce site et ne le regrette pas. La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction issue de la loi du 21 juillet 2016 : " I. - Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer aux autorités administratives mentionnées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. / La décision ordonnant une perquisition précise le lieu et le moment de la perquisition. Le procureur de la République territorialement compétent est informé sans délai de cette décision. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire

territorialement compétent. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins / (...) Il peut être accédé, par un système informatique ou un équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial. / Si la perquisition révèle l'existence d'éléments, notamment informatiques, relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la perquisition peuvent être saisies soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition. / La copie des données ou la saisie des systèmes informatiques ou des équipements terminaux est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire. L'agent sous la responsabilité duquel est conduite la perquisition rédige un procès-verbal de saisie qui en indique les motifs et dresse l'inventaire des matériels saisis. Une copie de ce procès-verbal est remise aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent I. Les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition. A compter de la saisie, nul n'y a accès avant l'autorisation du juge. / L'autorité administrative demande, dès la fin de la perquisition, au juge des référés du tribunal administratif d'autoriser leur exploitation. Au vu des éléments révélés par la perquisition, le juge statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine sur la régularité de la saisie et sur la demande de l'autorité administrative. Sont exclus de l'autorisation les éléments dépourvus de tout lien avec la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée (...) / Pour l'application du présent article, le juge des référés est celui du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu de la perquisition. Il statue dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative, sous réserve du présent article (...) / La perquisition donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République, auquel est jointe, le cas échéant, copie du procès-verbal de saisie. Une copie de l'ordre de perquisition est remise à la personne faisant l'objet d'une perquisition (...) ;

2. Considérant que le préfet de l'Allier a ordonné, le 3 août 2016, une perquisition sur le fondement de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, afin de procéder le 4 août 2016 à partir de 7 h 00 à la perquisition des habitations ou locaux situés au lieu-dit " Les Combacholles " sur le territoire de la commune de Lalizolle occupés par M. B... D... ainsi que les garages, annexes, dépendances qui y sont rattachées et les véhicules utilisés ; que cette perquisition administrative a été ordonnée, au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser que ces locaux sont susceptibles d'abriter des personnes, armes ou objets susceptibles d'être liés à des activités à caractère terroriste, que l'occupant tient des propos réitérés qui font état de sa volonté de se rendre en Syrie pour y faire le " djihad ", de son jugement sur la France peuplée, selon lui, de " mécréants " et qu'il a sollicité par ailleurs un passeport le 20 mai 2016 récupéré le 23 juin 2016 ;

Sur la régularité de l'opération de perquisition :

3. Considérant que cette perquisition administrative a été réalisée le jeudi 4 août 2016 à 7 h 45 et a pris fin à 10 h 35 ; que conformément à l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 cet ordre de perquisition précise le lieu et le moment de la perquisition ; que le procureur de la république territorialement compétent a été immédiatement informé de cette mesure ; que la perquisition

a été conduite en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent et s'est déroulée en présence de l'occupant M. B... D... ; qu'elle a donné lieu à l'établissement d'un compte rendu qui a été communiqué sans délai au procureur de la république ; que l'officier de police judiciaire a rédigé un procès-verbal de saisie qui en indique les motifs et dresse l'inventaire du matériel saisi ; qu'une copie a été remise à l'occupant ; qu'il ressort de ce procès-verbal établi le 4 août 2016, qu'il a été procédé à la copie, en présence de l'occupant et d'un officier de police judiciaire, des données contenues dans son téléphone portable ; que la copie de ces données effectuée sur un DVD-R représente une taille totale de 1,52 GO et sont conservées sous la responsabilité du chef de service de gendarmerie ayant procédé à la perquisition ; qu'il résulte de ce qui précède que les opérations de perquisition et de saisies administratives se sont déroulées conformément aux règles de procédure définie par les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 ;

Sur la menace que constituerait, pour la sécurité et l'ordre publics, le comportement de M. D...:

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 11 du la loi du 3 avril 1955 précité, que le juge doit apprécier si les documents et les éléments qui lui sont soumis permettent d'établir suffisamment une présomption de menace pour la sécurité et l'ordre publics ; qu'il lui appartient de statuer au vu des éléments qui sont révélés par la perquisition qui peuvent être constitués d'éléments informatiques qui auront pu être constatés au cours de la perquisition et recensés dans son compte rendu ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, que lors de la perquisition, M. B... D... a déclaré aux gendarmes présents qu'elle est due à la circonstance qu'il a effectué, depuis plusieurs mois, des partages de vidéos et de photographies en lien avec l'actualité syrienne et Daech ainsi que les massacres qui se déroulent dans ce pays par le biais de Facebook notamment et d'un site syrien ; que l'intéressé a également déclaré avoir commenté ces documents, exclusivement sur son téléphone portable, avec des amis internautes sur les réseaux sociaux par le biais de la connexion Wifi de la box de son domicile ; que, toutefois, la perquisition n'a révélé aucun objet permettant l'établissement d'une procédure judiciaire concernant le terrorisme ; que lors de cette perquisition les enquêteurs ont pris en compte les déclarations de M. D... et, sans analyser ou consulter sommairement son téléphone portable, ont procédé, de ce fait, à la copie des données de cet équipement ; que M. D... fait valoir qu'il n'a consulté aucun site de propagande mais seul le site Facebook Syria Charity à partir du mois de juin 2016, ce qui l'a amené à être bouleversé et à s'intéresser à la Syrie et qu'il s'est converti à l'islam, seul, fin juin ; qu'il ne commente pas avec des amis internautes mais que ces derniers postent juste un " like " sur son compte Facebook lorsqu'il partage les photographies et vidéos de ce site qu'il qualifie d'humanitaire ; que la circonstance qu'il ait demandé un passeport ne peut être en lien avec un éventuel départ en Syrie dès lors qu'il l'a commandé au mois de mai avant de s'intéresser à ce pays et n'a jamais tenu les propos qui lui sont prêtés ; que le préfet de l'Allier soutient que sa demande d'autorisation d'exploitation des données copiées du téléphone portable de M. D... lui permettra de constater quels sont les sites qu'il a réellement consultés et avec qui il a pu converser ; que, par suite, en l'absence de toute analyse ou consultation sommaire de son téléphone portable, il n'est pas établi que M. D... aurait, notamment, consulté des sites dont le contenu encouragerait la perpétuation d'attentats ou plus généralement d'actions violentes ou aurait échangé des propos menaçants ou avec des personnes se trouvant sur des zones de combats ; qu'ainsi, l'absence de ces documents et de

ces éléments ne permettent pas au juge des référés d'établir suffisamment une présomption de menace pour la sécurité et l'ordre publics que constituerait le comportement de M. D... ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il n'est pas établi que le comportement de M. D... puisse être regardé comme menaçant l'ordre et la sécurité publics au sens des dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 ; qu'en conséquence les conclusions de la requête tendant à l'autorisation de procéder à l'exploitation des données copiées d'un téléphone portable saisie lors de la perquisition réalisée au domicile de M. D..., ne peuvent qu'être rejetées.

ORDONNE

Article 1er : La requête du préfet de l'Allier est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'intérieur et à M. B... D....

Copie en sera adressée au préfet de l'Allier.